



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant refus d'une autorisation environnementale

Projet de parc éolien à BEUCAMPS-LE-JEUNE
porté par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-41 et la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à son article R. 511-9 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 3 novembre au 5 décembre 2022 inclus, sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comprenant quatre

aérogénérateurs et deux postes de livraison à BEAUCAMPS-LE-JEUNE, par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 prorogeant d'une durée de deux mois, soit jusqu'au 21 mai 2023, le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs et deux postes de livraison à BEAUCAMPS-LE-JEUNE, par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune ;

Vu l'atlas des paysages de la Somme ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2021 et complétée le 19 mai 2022 par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune, dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 16,8 MW et deux postes de livraison à BEAUCAMPS-LE-JEUNE ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus et notamment l'étude d'impact ;

Vu l'avis conforme favorable de la direction générale de l'aviation civile du 20 avril 2021 ;

Vu l'avis conforme favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État du ministère des Armées du 10 juin 2021 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 29 juin 2021 ;

Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale apportée par le demandeur ;

Vu les avis émis par les collectivités territoriales et leurs groupements consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 8 août 2022 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur envoyés le 21 décembre 2022 à la SARL FE Beaucamps-le-Jeune ;

Vu le rapport du 20 janvier 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 28 février 2023 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Somme, dans sa formation sites et paysages ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 3 mars 2023 ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel du 17 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. La protection des paysages, la conservation des sites et des monuments et la commodité du voisinage sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur l'implantation du parc :

4. Concernant l'analyse des variantes, le pétitionnaire doit apporter une description des solutions de substitution raisonnables et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine conformément au 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ;
5. Le site d'implantation se situe majoritairement en zone défavorable de l'ancien schéma régional éolien, du fait de la proximité de la vallée de la Bresle et du Mont Argüel ;
6. Malgré l'annulation du schéma régional éolien et comme le souligne l'étude paysagère en page 37, *« les principes exposés dans ces schémas peuvent toujours être pris en considération par le pétitionnaire »* ;
7. L'étude paysagère précise par ailleurs à cette même page que *« la sensibilité du projet peut d'ores et déjà être qualifiée d'importante »* ;
8. L'étude paysagère propose trois variantes d'implantation, avec 6 ou 4 mâts, pour une hauteur en bout de pale de 155 mètres ;
9. Les trois variantes d'implantation proposées suivent l'alignement Sud-Ouest/ Nord-Est des parcs proches déjà existants du Mélier et de la Chaude Vallée ;

10. L'étude paysagère recommande en page 116 d'observer un « *recul vis-à-vis de la vallée de la Bresle* » ;
11. Or, le projet de Beaucamps-le-Jeune n'est situé qu'à 450 mètres du haut du versant de la vallée de la Bresle ;
12. Les parcs existants du Mélier et de la Chaude Vallée sont situés à plus de 2 km du haut du versant de la vallée de la Bresle ;
13. L'implantation du projet ne respecte donc pas la recommandation concernant le recul vis-à-vis de la vallée de la Bresle ;
14. La hauteur en bout de pale des éoliennes du projet de Beaucamps-le-Jeune est de 155 mètres ;
15. Le parc éolien du Mélier, dont l'éolienne la plus proche est à environ 1 km, est à une hauteur en bout de pale de 121 mètres et le parc éolien de la Chaude vallée, dont l'éolienne la plus proche est à 1,75 km, de 126,5 mètres ;
16. Le projet est donc de 28 mètres plus haut que les parcs existants du Mélier et de Chaude Vallée ;
17. Le parc projeté serait donc à la fois plus haut que les autres parcs à proximité et plus proche de la vallée de la Bresle ;
18. Le point n°7 de la demande de compléments du 5 août 2021 était le suivant : « *Il n'y a pas de variante de hauteur des éoliennes. Il est attendu une justification sur ce point, compte tenu notamment de la proximité du projet avec les vallées. Il est demandé également de justifier la hauteur retenue par rapport aux deux parcs déjà existants* » ;
19. Aucune variante de hauteur n'a été présentée dans le dossier complété afin de limiter les risques de surplomb sur la vallée de la Bresle ;
20. De part sa hauteur et sa proximité avec la vallée de la Bresle, le projet ne respecte pas les recommandations de l'étude paysagère ;
21. De ce fait, l'étude paysagère reconnaît en page 348 qu' « *au regard de la proximité du projet à moins de 500 m du haut du versant et malgré le fait que le projet de Beaucamps-le-Jeune soit lisible dans son ensemble, son impact paysager reste important depuis la vallée.* »

En ce qui concerne l'impact sur le paysage :

22. Comme identifié dans l'état initial de l'étude d'impact en page 38, le projet s'insère à proximité immédiate de la vallée de la Bresle et pourrait engendrer des effets de surplomb ;

23. Les vallées présentent en effet une sensibilité forte aux motifs éoliens, un recul (éviterment ou réduction) par rapport à ses dernières s'avère nécessaire, comme le préconisent par ailleurs les recommandations de l'étude paysagère ;
24. D'ailleurs, la coupe topographique en page 26 de l'étude paysagère montre une proximité avec la vallée de la Bresle et des risques de surplomb avec une déclivité importante ;
25. Ainsi, les photomontages n°9, 26, 30 et 31 de l'étude paysagère viennent illustrer des effets de surplomb du projet sur la vallée de la Bresle ;
26. Le photomontage n°30 de l'étude paysagère est pris depuis le hameau du Val Saint-Leu. À l'état initial, on observe un paysage doucement vallonné alternant parcelles agricoles sur les versants et ponctué de boisements accompagnant les sommets. On observe quelques maisons de faible hauteur sur les versants mais en proximité avec l'eau. Le fond de vallée se devine par la déclivité du relief et l'épaisse ripisylve qui accompagne le cours d'eau ;
27. Le commentaire du photomontage n°30 de l'étude paysagère précise que :
« le parc surplombe la vallée et, du fait de la hauteur apparente des éoliennes, crée un nouveau point d'appel notable. L'impact paysager est fort » ;
28. Le projet, de grande hauteur, vient donc surplomber cette vallée et fortement dénaturer ce paysage rural. Les éoliennes du projet les plus proches de la vallée sont visibles en quasi-intégralité et sont fortement prégnantes ;
29. L'effet de surplomb est de ce fait avéré ;
30. Malgré un recul par rapport à la vallée, l'impact fort engendré par le projet depuis ce point de vue démontre l'absence d'un projet de moindre impact sur la vallée et illustre le choix d'un site qui n'est pas approprié pour de l'éolien de grande hauteur ;
31. En se rapprochant de la vallée de la Bresle, le projet sera également visible depuis un certain nombre de lieux situés au cœur même de la vallée, où le motif éolien est actuellement absent (photomontages n°20, 26, 27, 28 et 29 de l'étude paysagère) ;
32. En effet, de nombreux parcs éoliens se situent dans un périmètre relativement proche de la vallée sur les plateaux environnants du Vimeu, mais le cœur de la vallée étant assez encaissé et accompagné d'une épaisse ripisylve, il est actuellement protégé visuellement du motif éolien ;
33. Le projet de Beaucamps-le-Jeune, visible depuis le cœur de la vallée, viendra dénaturer ce cadre verdoyant et ce paysage naturel. Sur les différents photomontages de l'étude paysagère, les éoliennes les plus proches de la vallée (E1 en particulier) sont fortement prégnantes et créent d'importants

effets de surplomb. En effet, le recul par rapport à la vallée n'est pas suffisant (inférieur à 500 mètres) ;

34. Le projet aura donc un impact certain depuis le cœur de la vallée ;

En ce qui concerne l'impact sur le patrimoine :

35. Le mont Argüel est une ancienne motte féodale culminant à 165 mètres d'altitude, identifiée dans l'atlas des paysages de la Somme, qui offre une vue pittoresque sur la vallée intime du Liger, le village d'Argüel et le village du Quesne sur les hauteurs ;
36. Le projet de Beaucamps-le-Jeune sera visible depuis ce point de vue remarquable, comme le montre le photomontage n°13 de l'étude paysagère ;
37. Le paysage offre une alternance de maisons bâties rurales et de parcelles agricoles, accompagnées d'un motif arboré qui souligne le fond de vallée, délimite les parcelles ou encore la vue sur une forêt sur les hauteurs. L'éolienne E1, visible à hauteur de rotor à proximité du village du Quesne, vient rompre le caractère pittoresque et intimiste de cette vue et dénaturer le paysager. L'étude conclut d'ailleurs à un impact modéré ;
38. Sur le photomontage n°13 de l'étude paysagère, le parc éolien du Mélier est très faiblement visible (bout de pale), alors que le projet de Beaucamps-le-Jeune est plus visible. Ce photomontage illustre à propos la différence de hauteur avec le parc éolien du Mélier, qui se trouve pourtant plus proche du point de vue d'observation ;
39. Le projet présenté ne propose donc aucune mesure de réduction de l'impact depuis ce belvédère du mont Argüel ;
40. Le château de Beaucamps-le-Jeune est classé au titre des monuments historiques par arrêté du 3 juillet 2003. Rare témoin de l'architecture domestique du XVI^e siècle dans le département de la Somme, il fait aujourd'hui l'objet de lourdes et remarquables restaurations ;
41. Les photomontages n°34 et 35 de l'étude paysagère illustrent des impacts du projet sur le château et sa vue ;
42. Le photomontage n°34 de l'étude paysagère montre que l'éolienne E3 sera visible depuis le portail d'entrée du château et donc de la porterie d'honneur encadrée de ses deux tours. Cette éolienne, par son gabarit et sa proximité, affectera considérablement les abords et la mise en valeur du château. Il est également à craindre que les quatre éoliennes soient visibles depuis les étages du château ;
43. La prise de vue du photomontage n°34 se fait au niveau de la grille qui donne sur le portail d'entrée du château. Le projet sera donc directement visible

depuis l'entrée, et de manière prégnante. En s'insérant à environ 1 km dans l'axe d'un édifice classé, le projet est très prégnant ;

44. Le projet, du fait de sa visibilité et co-visibilité avec le château de Beaucamps-le-Jeune, aura un impact fort ;
45. La mesure n°8 de mise en valeur du portail du château de Beaucamps-le-Jeune, considérée comme une mesure d'accompagnement, ne limitera aucunement l'impact du projet sur ce patrimoine protégé ;
46. De ce fait, aucune mesure de réduction de l'impact sur le château n'est prévu ;
47. L'église d'Aumale est classée au titre des monuments historiques par arrêté du 31 décembre 1862 ;
48. Le photomontage n°20 de l'étude paysagère illustre une co-visibilité directe des éoliennes E1 et E2 avec l'église d'Aumale ;
49. Comme le précise le commentaire du photomontage n°20 de l'étude paysagère, les rotors des éoliennes E1 et E2 sont visibles à proximité de la silhouette de l'église, avec une hauteur qui s'apparente à celle de la toiture de la nef, et entrent en concurrence visuelle avec ce monument ;
50. Le projet présente donc une co-visibilité avec l'église d'Aumale, d'où il en résulte un impact fort ;
51. Aucune mesure de réduction n'est prévue pour l'église d'Aumale ;

En ce qui concerne l'impact sur la saturation et le cadre de vie :

52. Dans l'étude paysagère, l'analyse de la saturation visuelle et de l'encerclement, réalisée sur six lieux de vie proches du projet éolien, montre un encerclement de plusieurs lieux de vie significativement amplifié par le projet ;
53. Pour le bourg de Gauville, le projet occupe un champ visuel de 93°, il « *augmente l'occupation de l'angle horizontal de 36°* » et le plus grand espace de respiration passe de 98° à 70° ;
54. Concernant ce bourg, le photomontage à 360° présent dans l'étude paysagère, page 352, montre, malgré le temps brumeux lors de la prise de vue, un continuum éolien sur plus de 200 ° ;
55. Pour le bourg de Lafresnoye, le projet occupe un champ visuel de 20°, il augmente l'espace d'occupation d'autant et le plus grand espace de respiration passe de 109° à 57°. À noter que le plus grand espace de respiration serait de 79° (et non 90° comme indiqué page 354 de l'étude

paysagère) vers le nord-est si on ne tient pas compte du parc en instruction d'Aumont ;

56. Le photomontage à 360° depuis l'entrée du bourg de Lafresnoye (page 358 de l'étude paysagère) montre un continuum éolien sur plus de 200 ° ;
57. Pour le hameau de Charny, le photomontage à 360°, à la page 371 de l'étude paysagère, montre, malgré le temps brumeux lors de la prise de vue, un encerclement avéré depuis ce hameau. Le projet diminue le plus grand angle de respiration qui passe de 138° à 96° ;
58. Ainsi, les bourgs de Gauville et Lafresnoye, ainsi que le hameau de Charny, sont marqués par des effets de saturation visuelle ;
59. Le projet aura donc un impact très important en matière de saturation visuelle et sur le cadre de vie ;
60. L'étude paysagère ne propose pas de mesures d'évitement et de réduction permettant d'éviter ou de réduire les effets d'encerclement sur ces bourgs et ce hameau ;
61. Le projet est situé sur le territoire de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois ;
62. Le PLUi de la communauté de communes Sud-Ouest Amiénois a été approuvé par une délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2022 ;
63. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) éolien de ce PLUi précisent que « *toute nouvelle éolienne doit observer un recul d'au moins 1 000 mètres d'une habitation ou d'une zone Ua, Ub, Uc et Up afin de préserver des zones de respiration* » ;
64. Les quatre éoliennes du projet sont situées à moins de 1 000 mètres des habitations ;
65. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des inconvénients pour les paysages, la conservation des sites et la commodité du voisinage, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces inconvénients ;
66. Il résulte également de ce qui précède que le projet est incompatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ;
67. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Refus de l'autorisation environnementale

La demande présentée par la SARL FE Beaucamps-le-Jeune, dont le siège social est sis 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34080 MONTPELLIER, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison à BEAUCAMPS-LE-JEUNE, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée par le pétitionnaire devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie) peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BEAUCAMPS-LE-JEUNE et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de la Somme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BEAUCAMPS-LE-JEUNE, ARGUEL, BEAUCAMPS-LE-VIEUX, BETTEMBOS, BROUCOURT, FOURCIGNY, GAUVILLE, HORNOY-LE-BOURG, LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN, LE MAZIS, LE QUESNE, LIGNIÈRES-CHÂTELAIN, LIOMER, MARLERS, MORVILLERS-SAINT-SATURNIN, NEUVILLE-COPPEGUEULE, OFFIGNIES, SAINT-AUBIN-RIVIÈRE, SAINT-GERMAIN-SUR-BRESLE, AUBÉGUIMONT (76), AUMALE (76), ELLECOURT (76), HAUDRICOURT (76), MARQUES (76), MORIENNE (76), SAINT-MARTIN-AU-BOSC (76), VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE (76), ESCLES-SAINT-PIERRE (60) et QUINCAMPOIX-FLEUZY (60), ainsi qu'aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement : la communauté de communes Somme Sud-Ouest, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France.

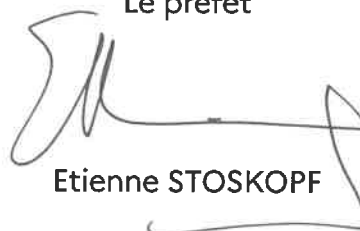
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BEAUCAMPS-LE-JEUNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **- 5 AVR. 2023**

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal stroke and a final flourish.

Etienne STOSKOPF